



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-062

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

- R53-2019-08-06-002 - - Arrêté autorisant un médecin d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de ce centre. (2 pages) Page 3
- R53-2019-08-06-003 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Guerlesquin (29). (3 pages) Page 6
- R53-2019-08-06-005 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Pont-Croix (29). (3 pages) Page 10
- R53-2019-08-06-004 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Quimper (29). (3 pages) Page 14
- R53-2019-08-19-002 - - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR ». (2 pages) Page 18
- R53-2019-07-24-004 - - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE ». (5 pages) Page 21
- R53-2019-08-01-001 - - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à REDON (35). (1 page) Page 27
- R53-2019-08-26-001 - Arrêté intérim de direction du Centre hospitalier de Guingamp (2 pages) Page 29
- R53-2019-08-05-003 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Lanmeur. (2 pages) Page 32

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

- R53-2019-08-23-002 - Arrêté préfectoral modificatif de Chantiers Collectifs de semis de couverts plus efficaces. (2 pages) Page 35
- R53-2019-08-23-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant modification de l'arrêté n°2018-16996 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de la Lieue de Grève pour l'année 2019 (2 pages) Page 38

## **préfecture de région /**

- R53-2019-08-26-002 - 2019 08 26 arrêté préfectoral nomination agent comptable Conseil formation artisans de Bretagne CRMA (2 pages) Page 41
- R53-2019-08-26-003 - 2019 08 26 Arrêté préfectoral nomination agent comptable lycée public maritime St Malo (2 pages) Page 44

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-06-002

- Arrêté autorisant un médecin d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de ce centre.

## ARRETÉ

**autorisant un médecin d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de ce centre**

**Le Directeur Général par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, et R.5124-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 chargeant M. Stéphane MULLIEZ d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

**VU** le courrier en date du 30 avril 2019 du Directeur de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Côtes d'Armor (A.N.P.A.A. 22) demandant au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne d'autoriser le Docteur Florence MOIRAND, médecin exerçant au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 76, rue de Quintin - 22000 Saint-Brieuc, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de ce centre ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 juillet 2019 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Docteur Florence MOIRAND (n° RPPS 10002602273), médecin exerçant au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 76, rue de Quintin - 22000 Saint-Brieuc, est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions de ce centre.

**Article 2** : Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence parmi les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7.

.../...

**Article 3** : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-06-003

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Guerlesquin (29).

## ARRETÉ

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Guerlesquin (29)

#### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 autorisant l'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie au Centre commercial « Ar Roudour » à Guerlesquin (29000) sous le numéro de licence 29#001107 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 24 avril 2019 présenté par la SELARL « Pharmacie de Guerlesquin » représentée par Madame Véronique LE FLOCH et Madame Blandine VERSCHUEREN, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 32, Rue du Général de Gaulle (section cadastrée AB n° 124), dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 14 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 30 juin 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

**Considérant** que la population municipale de la commune de Guerlesquin s'élève à 1 343 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 1 seule pharmacie ;

**Considérant** que les pharmacies les plus proches sont situées à environ 13 kilomètres sur les communes de Plougonven et Plouigneau ;

**Considérant** que la pharmacie objet de la présente demande est actuellement située à environ 600 mètres du centre-bourg où elle sera transférée, et disposera de nombreuses places de stationnements à proximité ;

.../...

**Considérant** l'avis émis le 29 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie de Guerlesquin » représentée par Madame Véronique LE FLOCH et Madame Blandine VERSCHUEREN, pharmaciens, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise Centre commercial « Ar Roudour » - 29650 Guerlesquin dans des locaux situés 32, Rue du Général de Gaulle (section cadastrée AB n° 124) dans la même commune, sous le n° de licence 29#002523 ;

**Article 2** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-06-005

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Pont-Croix (29).

## ARRETÉ

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Pont-Croix (29)

#### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 28, Boulevard du Général de Gaulle à Pont-Croix (29790) sous le numéro de licence 29#001068 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 13 mai 2019 présenté par la SELARL « Pharmacie Kereveur-Julien » représentée par Monsieur Robert JULIEN et Monsieur François KEREVEUR, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 2, Place du 8 mai 1945 dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 20 juin 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 3 juillet 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

**Considérant** que la population municipale de la commune de Pont-Croix s'élève à 1 583 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 1 seule pharmacie ;

**Considérant** que les pharmacies les plus proches sont situées à environ 4 kilomètres sur la commune de Plouhinec ;

**Considérant** que la pharmacie objet de la présente demande est actuellement située en centre-bourg et sera transférée à environ 150 mètres seulement de l'emplacement actuel, et disposera de nombreuses places de stationnements à proximité ;

.../...

**Considérant** l'avis émis le 17 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie Kereveur-Julien » représentée par Monsieur Robert JULIEN et Monsieur François KEREVEUR, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 28, Boulevard du Général de Gaulle - 29790 Pont-Croix, dans des locaux situés 2, Place du 8 mai 1945 dans la même commune, sous le n° de licence 29#002524 ;

**Article 2** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-06-004

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Quimper (29).

## ARRETÉ

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Quimper (29)

#### Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1966 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 7, Place Saint-Laurent à Quimper (29000) sous le numéro de licence 29#000133 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 5 juin 2019 présenté par l'EURL « Pharmacie Saint-Laurent » représentée par Madame Gaëla MICHEL-COZIAN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 11, Place Saint-Laurent dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 25 juillet 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

**Considérant** que la population municipale de la commune de Quimper s'élève à 63 405 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 26 pharmacies ;

**Considérant** que la pharmacie objet de la présente demande est située dans l'IRIS 0109 « La Tourelle-Kergoat Al Lez » (1830 habitants), à proximité de l'IRIS 0115 « Frugy-Pen Ar Stang » (1526 habitants) ;

**Considérant** que la pharmacie la plus proche est située à environ 550 mètres de cette pharmacie;

.../...

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à une trentaine de mètres seulement de l'emplacement actuel, dans le même IRIS, et sur la même place qui dispose de plusieurs emplacements de stationnement et d'un arrêt de bus à proximité immédiate ;

**Considérant** l'avis émis le 13 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EURL « Pharmacie Saint-Laurent » représentée par Madame Gaëla MICHEL-COZIAN, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 7, Place Saint-Laurent – 29000 Quimper dans des locaux situés 11, Place Saint-Laurent dans la même commune sous le n° de licence 29#002522 ;

**Article 2** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-19-002

- Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR ».

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 2 octobre 2017 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

**VU** le dossier transmis par courrier en date du 24 juin 2019, reçu à l'ARS Bretagne le 26 juin 2019, du conseil juridique de la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), relatif au transfert du site situé 9 place Le Sciellour à BAUD (56150) vers le 4 impasse du Four sur la même commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR », exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, n'est plus autorisé à fonctionner sur le site suivant :

- 9 place Le Sciellour à BAUD (56150)  
FINESS ET 560027344 - Catégorie 611

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR », exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-10 sur les neuf sites suivants :

- LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège  
29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Plouay  
Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)  
FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Lanester  
44 rue François Billoux à LANESTER (56600)  
FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Ploemeur  
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)  
FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guidel  
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)  
FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Queven  
2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)  
FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient  
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Quimperlé  
49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300)  
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Baud**  
**4 impasse du Four à BAUD (56150)**  
**FINESS ET 560027344 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 août 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-24-004

- Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE ».

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE »**

**Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**VU** la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Hervé GOBY ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 11 octobre 2013 portant modification de la SELARL « BELENOS BIOLOGIE » qui exploite le laboratoire de biologie médicale mono-site situé 16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 9 septembre 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale COATANLEM », dont le siège social se situe 26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 14 octobre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « ARCHIPEL BIO », dont le siège social se situe 2 square D. Balavoine à BRUZ (35170) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

**VU** le dossier transmis par courriers en date des 25 avril, 21 et 27 mai et 21 juin 2019, reçus respectivement à l'ARS Bretagne les 29 avril, 23 et 29 mai et 24 juin 2019, du conseil juridique de la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600), relatif aux fusions-absorptions de la SELARL « BELENOS BIOLOGIE », dont le siège social se situe 16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130), de la SELARL « ARCHIPEL BIO », dont le siège social se situe 2 square D. Balavoine à BRUZ (35170), et de la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale COATANLEM », dont le siège social se situe 26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites « ARCHIPEL BIO », enregistré sous le n° 35-69, exploité par la SELARL « ARCHIPEL BIO », dont le siège social est situé 2 square D. Balavoine à BRUZ (35170), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350048211, est abrogée pour ses douze sites situés :

- 2 square D. Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 (Catégorie 611)
- 27 bis rue Jules Lallemant à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 (Catégorie 611)
- 1 square de Flandres à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 (Catégorie 611)
- 69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 (Catégorie 611)
- 10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 (Catégorie 611)
- 10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 (Catégorie 611)
- 5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 (Catégorie 611)
- 4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 (Catégorie 611)
- 1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 (Catégorie 611)
- Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU (35160)  
FINESS ET 350047825 (Catégorie 611)
- 16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 (Catégorie 611)
- 1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 (Catégorie 611)

**Article 2 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant, exploité par la SELARL « BELENOS BIOLOGIE », dont le siège social est situé 16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130), est abrogée :

- LBM BELENOS BIOLOGIE  
16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)  
FINESS EJ 220016026 et FINESS ET 220016034 (Catégorie 610) - n° d'inscription 22-53.

**Article 3 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant, exploité par la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale COATANLEM », dont le siège social est situé 26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200), est abrogée :

- LBM COATANLEM  
26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)  
FINESS EJ 350001525 et FINESS ET 350014197 (Catégorie 610) - n° d'inscription 35-37.

**Article 4 :** A compter de la date effective des fusions-absorptions de la SELARL « ARCHIPEL BIO », de la SELARL « BELENOS BIOLOGIE » et de la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicale COATANLEM », le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Jean Bart à REDON (35600), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-59 sur les vingt-trois sites suivants :

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Redon – site siège  
9 quai Jean Bart à REDON (35600)  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Bain  
9 rue Saint-Nicolas à BAIN-DE-BRETAGNE (35470)  
FINESS ET 350052148 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Fougères  
5 rue de la Landronnière à FOUGERES (35300),  
FINESS ET 350047486 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Liffré  
56 rue de Rennes à LIFFRE (35340),  
FINESS ET 350047502 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site St-Aubin  
3 rue Richmond à ST-AUBIN-DU-CORMIER (35140),  
FINESS ET 350047494 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Malestroit  
5 faubourg de la Madeleine à MALESTROIT (56140)  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Questembert  
7 espace Victor Segalen - Rue du Pont-a-Tan à QUESTEMBERG (56230)  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Ploërmel  
34 place de la Mairie à PLOERMEL (56800)  
FINESS ET 560025876 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Guer**  
4 rue Saint-Thomas à GUER (56380)  
FINESS ET 560025884 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site BRUZ**  
2 square D. Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Lallemand RENNES**  
27 bis rue Jules Lallemand à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Flandres RENNES**  
1 square de Flandres à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Vern RENNES**  
69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site MORDELLES**  
10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site CHANTEPIE**  
10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site LE RHEU**  
5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Vistule RENNES**  
4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site PACE**  
1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTFORT**  
Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU  
(35160)  
FINESS ET 350047825 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site L'HERMITAGE**  
16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Duvivier RENNES**  
1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM LABORIZON BRETAGNE site PLANCOET**  
**16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)**  
**FINESS ET 220024442 - Catégorie 611 - Ouvert au public**
  
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Fréville RENNES**  
**26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)**  
**FINESS ET 350053658 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

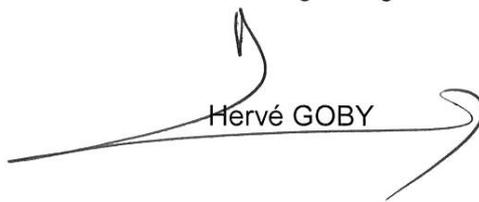
**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2019

P/Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé

  
Hervé GOBY

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-01-001

- Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à REDON (35).

**ARRETE**  
**portant modification d'un arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie**  
**à Redon (35)**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 26 décembre 2018 autorisant Monsieur Jean-Cédric MONTAGUT, pharmacien, à transférer son officine de pharmacie sise 12 rue des Etats à REDON (35600) vers un local situé Lot n° 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo dans la même commune sous le numéro de licence 35#001513 ;

**VU** le certificat de la Mairie de REDON (35600) en date du 16 juillet 2019 relatif au numérotage de l'adresse de l'officine de pharmacie située Lot n° 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo qui devient le 14 rue Victor Hugo ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 12 rue des Etats à REDON (35600) vers un local situé Lot n° 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo dans la même commune sous le numéro de licence 35#001513 est modifié ainsi qu'il suit : « Lot n° 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo » est remplacé par « 14 rue Victor Hugo ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-26-001

Arrêté intérim de direction du Centre hospitalier de  
Guingamp

ARRÊTE  
En date du 26 AOUT 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur  
du Centre Hospitalier de Guingamp (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Considérant** la demande de détachement, en date du 20 mai 2019, de Monsieur Richard ROUXEL, directeur du Centre hospitalier de Guingamp, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** l'accord de Madame Ariane BENARD-DUVAL, directrice du Centre hospitalier des Pays de Morlaix pour assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Guingamp à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement ;

**Considérant**, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Madame Ariane BENARD-DUVAL, directrice du Centre hospitalier des Pays de Morlaix est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Guingamp ;

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Madame Ariane BENARD-DUVAL bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1,2, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 560€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et la Présidente du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-05-003

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Lanmeur.

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Lanmeur (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur en date du 11 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur en date du 14 mai 2019 ;

**Considérant** le courrier en date du 19 juillet 2019 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Lanmeur informant de la désignation de Monsieur Roger BENISSET représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance, en remplacement de Madame Sophie COAT ;

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur, 9, rue Traon Bézédén - 29620 LANMEUR (Finistère), n° FINESS 290000116, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. Jean-Luc FICHET	Représentant la commune de Lanmeur
M. Yves MOISAN	Représentant la communauté d'agglomération Morlaix Communauté
Mme Joëlle HUON	Conseillère départementale du Finistère

<b>Collège des représentants des personnels :</b>	
M. le Pr Jean-Yves LE RESTE	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Roger BENISSET	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Virginie GIRARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme Solange DENIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Joël JAOUEN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **5 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,

Jean-Paul MONGEAT



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-08-23-002

Arrêté préfectoral modificatif de Chantiers Collectifs de  
semis de couverts plus efficaces.



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral modificatif  
portant modification de l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre du  
dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole  
(CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2019, de chantiers  
collectifs de semis de couverts plus efficaces**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021
- Vu** l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018
- Vu** l'arrêté modificatif du 19 août 2019
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des articles 4 et 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces en 2019, est modifié comme suit :

A l'article 5 paragraphe 2, instruction de l'aide :

Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé réception permettant le début des travaux. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, établie une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

#### Article 2

Les autres articles de l'arrêté 2018-16995 du 6 décembre 2018 et de l'arrêté modificatif du 19 août 2019 restent inchangés.

### Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **23 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par Délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe, de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Virginie ALAVOINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-08-23-001

Arrêté préfectoral modificatif portant modification de  
l'arrêté n°2018-16996 du 6 décembre 2018 relatif à la mise  
en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction  
des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les  
baies de Locquirec et de la Lieue de Grève pour l'année  
2019

## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral modificatif  
portant modification de l'arrêté n° 2018-16996 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de  
dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour  
les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour l'année 2019**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
  - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
  - Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
  - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
  - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
  - Vu** les plans de lutte contre les algues vertes 2017-2021 pour l'anse de Locquirec et la baie de La Lieue de Grève ;
  - Vu** les dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles, dite « Boucle vertueuse » dans le plan d'actions de la Baie de Locquirec et dit « Dispositif gagnant-gagant » dans le plan d'actions de la Baie de la Lieue de Grève pour la période 2017-2021 ;
  - Vu** l'arrêté n° 2018-16996 du 6 décembre 2018
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des articles 4 et 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève en 2019, est modifié comme suit :

A l'article 5 paragraphe 2, instruction de l'aide :

Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé réception permettant le début des travaux. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, établie une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

## Article 2

Les autres articles de l'arrêté 2018-16996 du 6 décembre 2018 restent inchangés.

## Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **23 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par Délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe, de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Virginie ALAVOINE

préfecture de région

R53-2019-08-26-002

2019 08 26 arrêté préfectoral nomination agent comptable  
Conseil formation artisans de Bretagne CRMA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**ARRETE**

**Portant désignation de l'agent comptable du Conseil de la formation des artisans de Bretagne  
auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne**

-----  
**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

-----  
**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

VU le Code de l'artisanat ;

VU la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n°83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n°82-1091 sus-visée ;

VU l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 modifiée relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;

VU le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

VU la proposition de nomination en date du 02 juillet 2019 de Mme Isabelle METAYER, inspectrice des finances publiques, et l'avis favorable émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Isabelle METAYER, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Conseil de la formation des artisans de Bretagne (CFAB), auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne, affiché à la préfecture de région et dans chacune des préfectures de département de Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 AOUT 2019**

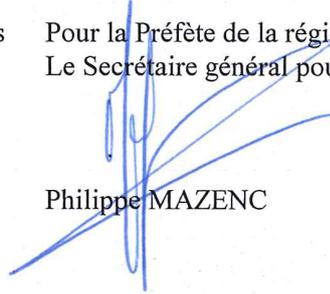
Pour le Directeur régional des finances publiques  
de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine  
Le Directeur du pôle pilotage et ressources par  
intérim

Jean-Yves LE GALL



Pour la Préfète de la région Bretagne  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe MAZENC



préfecture de région

R53-2019-08-26-003

2019 08 26 Arrêté préfectoral nomination agent comptable  
lycée public maritime St Malo



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**ARRETE**

**Portant nomination d'un agent comptable  
d'établissement public local d'enseignement maritime**

-----

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

-----

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

-----

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le décret n°92-1126 du 02 octobre 1992 modifiant le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code de l'éducation et notamment son article R. 421-113 ;

VU le décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

VU la proposition de nomination en date du 03 juillet 2019 de M. Youri MOYSAN, inspecteur des finances publiques, et l'avis favorable émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Youri MOYSAN, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du lycée public maritime "Florence Arthaud" de Saint Malo à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne, affiché à la préfecture de région et dans chacune des préfectures de département de Bretagne.

Fait à Rennes, le

**26 AOUT 2019**

Pour le Directeur régional des finances publiques  
de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine  
Le Directeur du pôle pilotage et ressources par  
intérim

Jean-Yves LE GALL



Pour la Préfète de la région Bretagne  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

